



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE DES FACTEURS DE
VULNERABILITE STRUCTURELLE ET LA PROMOTION DE L'ECONOMIE BLEUE**

Financement : Facilité d'Appui à la Transition (FAT)

Accord de Don N°: 5900155015354



CONTRAT N°001/MEF/SG/ARCEB.21

OBJET : Etude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche

**CONTRATS-TYPES SUR LES AUTORISATIONS
ET ACCORDS DE PECHE**

Consultant : Bureau MAMIA

**Lot XC 41 Ankararankely Fiadanana Ambohimalaza (103)
Antananarivo Madagascar**

Pour toutes correspondances, veuillez contacter:

Mamy ANDRIANTSOA: mamy.andriantsoa@moov.mg

OCTOBRE 2021

Table des matières

1. Résumé.....	4
2. Le bien-fondé des protocoles standards	6
3. Contrats-types des autorisations et des accords de pêche	9
3.1. Protocole pêche navire battant pavillon malagasy (commercial).....	9
3.2. Protocole pêche navire battant pavillon malagasy (collecte)	20
3.3. Protocole pêche navire battant pavillon étranger	30
3.4. Protocole navire d'appui battant pavillon étranger	41
3.5. Autorisation de pêche continentale	51

Liste des tableaux :

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

Liste des figures :

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

Acronyme :

AMPA	Agence Malagasy de la Pêche et de l'Aquaculture
APMF	Agence Portuaire Marine et Fluviale
ARCEB	Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité Structurale et la Promotion de l'Economie Bleue
ASH	Autorité Sanitaire Halieutique
BFM	Banky Foiben'i Madagasikara
CIN	Carte d'Identité Nationale
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CTOI	Commission Thonière de l'Océan Indien
CV	Cheval Vapeur
DCP	Dispositifs de Concentration de Poisson
DP	Directeur de la Pêche
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
ENEM	Ecole Nationale d'Enseignement Maritime
ERS	Electronic Reporting System
ERS	Electronic Recording and Reporting System
FAT	Facilité d'Appui à la Transition
GT	Gross Tonnage
HF	High Frequency
INMARSAT	International MARitime SATellite organisation
INSTAT	Institut National de la Statistique
MARPOL	Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MPEB	Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
SG	Secrétariat Général
SRPA	Service Régional de la Pêche et de l'Aquaculture
SRPA	Service Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture
SYGMMA	Syndicat général des marins de Madagascar
USD	United State Dollar
USTA	Unité Statistique Thonière Antsiranana
VHF	Very High Frequency
VMS	Vessel Monitoring System
ZEE	Zone Economique Exclusive

1. Résumé

*Le gouvernement malagasy, à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités d'analyse des facteurs de vulnérabilité structurelle et la promotion de l'Economie Bleue (ARCEB), a missionné le Bureau MAMIA à effectuer l'étude sur le renforcement du cadre juridique de la gouvernance de la pêche. La mission est subdivisée en une série d'étude développant successivement des analyses (diagnostic de textes et de protocoles), des outils (protocole et convention standard) et de transferts de compétence (formation). Le produit L3, objet de ce rapport, fournit les résultats du « **contrat type sur les autorisations et accord de pêche** ».*

L'approche méthodologique est fondée sur la nécessité d'harmoniser les accords de pêche et d'éviter les lacunes et imperfections dans leur contenu. La prise en compte du contexte, la capitalisation des acquis et le respect des textes juridiques sont à la base de l'élaboration des contrats types. Les protocoles standards proposés corrigent ainsi les imperfections constatées.

Les nouveaux protocoles aboutiront in fine à : (i) Assurer la durabilité des ressources marines et la protection des espèces protégées (ii) améliorer la gouvernance du secteur de la pêche (iii) renforcer les clauses sociales pour accroître les retombées directes sur la communauté des pêcheurs traditionnels ; (iv) sauvegarder les intérêts des pêcheurs nationaux ; (v) améliorer la chaîne de valeur du secteur de la pêche ; (vi) accroître les ressources financières (recettes publiques) tirées de l'exploitation des ressources marines et ; (v) inciter le secteur privé à s'investir dans le domaine de la pêche à Madagascar.

Ils créeront ainsi un climat de collaboration serein au niveau de tous les acteurs du secteur (Etat, population, secteur privé) tout en préservant la durabilité des ressources et améliorant la chaîne de valeur du secteur.

Plusieurs types de protocole seront traités : (i) le protocole type pour les navires battant pavillon malagasy sur le type de pêche commercial et expérimental, (ii) le protocole type pour les navires battant pavillon malagasy de type industriel > 50 CV ou artisanal < 50CV et (iii) le protocole type pour les navires battant pavillon étranger (iv) le protocole type pour l'utilisation de navire d'appui. Des conditions minimales sont requises, entre autre l'existence d'un mandataire local, la présentation de l'historique de pavillonnage pour chaque navire battant pavillon étranger, l'enregistrement officiel pour les navires battant pavillon malagasy et, la présentation de la quittance de dépôt de l'association ou du groupement ou de la coopérative en conformité avec les textes juridiques nationaux en vigueur. Les protocoles d'accord type proposés s'alignent avec les normes internationales et les conditions minimales d'accès harmonisées à l'échelle sous-régionale (Océan Indien). Les résultats des travaux issus du rapport L3 sont les suivants.

Pour tous les protocoles type proposés, les textes réglementaires qui les régissent sont cités en tout début du protocole. Il s'ensuit l'identité et les pouvoirs des signataires (représentant de l'Etat et mandataires).

*L'analyse simultanée des quatre types de protocoles proposés donne la structuration par article qui suit. Les colorations montrent les variations entre les protocoles. **La couleur noire prime dans le cas où les autres couleurs sont absentes.***

La liste des articles énumérés dans les protocoles sont résumés comme suit :

<i>Articles du protocole</i>	<i>Pavillon Malagasy industriel et artisanal</i>	<i>Pavillon Malagasy collecte</i>	<i>Pavillon étranger</i>	<i>Navire d'appui étranger</i>
<i>Dispositions préliminaires</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Conditionalités du protocole</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Zone de pêche</i>	<i>X</i>	<i>Zone de collecte</i>	<i>X</i>	<i>Zone d'activité</i>
<i>Esspèces cibles et prohibées</i>	<i>X</i>	<i>Celles du permis de collecte</i>	<i>X</i>	
<i>Navires autorisés</i>	<i>X</i>	<i>Navire de collecte</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Techniques et engins de pêche</i>	<i>X</i>		<i>X</i>	
<i>Contrôle base à terre</i>	<i>X</i>	<i>X</i>		
<i>Conytrôle navire avant campagne</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Licence et renouvellement</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Remplacement navire</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Durée, renouvellement et annulation</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Redevance</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Mode de paiement redevance</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Rapport</i>	<i>De pêche</i>	<i>De collecte</i>	<i>De pêche</i>	<i>D'activité</i>
<i>Débarquement capture</i>	<i>Obligatoire</i>	<i>Obligatoire</i>	<i>A encourager accessoire</i>	
<i>Observateurs</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Marins</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>A encourager</i>
<i>Inspection et surveillance</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>Non systématique</i>
<i>Procédure arraisonnement</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Suivi satellitaire</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Prévention pollution</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Respects des mesures de gestion</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	
<i>Contribution économie nationale</i>	<i>X</i>		<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Règlement différends</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Dénonciation ou renunciation</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Langue utilisée</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
<i>Adresse correspondance</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>	<i>X</i>

Les caractéristiques des protocoles type reflètent les spécificités des activités. A titre d'exemple, le terme rapports se décline en rapports de pêche pour le type commercial, expérimental et les navires battant pavillon étranger, en rapport de collecte pour le type industriel et en rapport d'activité pour les navires d'appui. Il est à noter également la présence d'autres dispositions pour les navires battant pavillon étranger en cas de modifications de clauses.

Pour conclure, les protocoles type proposés dans le cadre de la mission sont exhaustifs en termes d'article et plus détaillé en termes d'informations demandées. Il est envisageable de faire ultérieurement une lecture horizontale c'est-à-dire par article en vue d'une comparaison entre les types de protocole.

2. Le bien-fondé des protocoles standards

Depuis l'apparition de l'arrêté n°20510/2003 du 01/12/2003 établissant un protocole standard d'accord de pêche, des améliorations continues ont été apportées en tenant compte de la dynamique des ressources halieutiques. Ainsi, les protocoles standards proposés capitalisent les bonnes pratiques, corrigent les imperfections et prennent en compte le contexte prévalent.

Les objectifs attendus de ces nouveaux accords de pêches, sont de :

- Assurer la durabilité des ressources marines et la protection des espèces protégées ;
- Améliorer la gouvernance du secteur de la pêche ;
- Renforcer les clauses sociales pour accroître les retombées directes sur la communauté des pêcheurs traditionnels ;
- Sauvegarder les intérêts des pêcheurs nationaux ;
- Améliorer la chaîne de valeur du secteur de la pêche ;
- Accroître les ressources financières (recettes publiques) tirées de l'exploitation des ressources marines ;
- Inciter le secteur privé à s'investir dans le domaine de la pêche à Madagascar.

Pour répondre à ces objectifs, les protocoles d'accords doivent être suffisamment détaillés, concis et clairs, du point de vue de leur forme et exhaustifs sur leur contenu de manière à avoir l'adhésion et une vision partagée des parties prenantes. Sur le contenu, les protocoles d'accord proposés abordent les droits et obligations des deux parties. Des clauses particulières sont avancées dans chacun des protocoles pour que ces objectifs soient atteints.

Les protocoles standards proposés mettent en exergue l'équilibre entre avantages financiers et viabilité des activités de pêches. Ils comportent un préambule introduisant les textes juridiques qui sous-tendent les différents accords.

Dans un souci d'avoir un canevas opérationnel, il s'est avéré nécessaire de distinguer les accords impliquant navires battant pavillons malagasy et ceux impliquant de navires battant pavillons étrangers. Il a également été nécessaire de distinguer d'une part les accords de pêches de capture et les accords sur les navires d'appui. Compte tenu que certains accords présentent des enjeux multisectoriels qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères tels que le ministère de la recherche scientifique pour la pêche expérimentale, le ministère du sport et du tourisme pour la pêche sportive et récréative, ces accords n'ont pas fait l'objet d'un protocole standard.

Les différents protocoles types se définissent de la manière suivante :

1. Protocole battant pavillon malagasy (industriel ou artisanal commercial ou expérimental ou de collecte)

Ces différents protocoles sont attribués aux sociétés de pêche qui utilisent des navires de pêche de type **industriel** (>50CV) ou de type **artisanal** (<50CV) et ayant les conditions minimales requises suivantes :

- Société de droit malagasy inscrite dans le registre des opérateurs nationaux de l'EDBM ;
- Société ayant son siège avec une adresse claire sur le territoire de Madagascar ;
- Ayant un Numéro Statistique délivrée par l'Institut National des Statistiques (INSTAT) ;
- Ayant un Numéro d'Identification Fiscale délivrée par le service d'enregistrement fiscal de rattachement ;
- Ayant d'un numéro d'affiliation à la CNaPs ;

- Les navires à utiliser doivent battre pavillons malagasy et doivent avoir chacun un certificat de navigabilité de la part de l'APMF et doivent se conformer dans la liste accordée par la CTOI ;
- Chaque navire doit présenter son historique de pavillonnage ;
- Doit disposer d'une base à terre (comprenant une salle de réception des produits, une ou des salles de traitement, une ou des salles de transformation, de conditionnement et de stockage) et dont un comité spécifique composé de la direction en charge des pêches, du CSP et de l'ASH validera l'existence de cette infrastructure selon les normes minimales requises et selon les destinations des produits (vente locale ou exportation) ;
- Ayant une ressource financière suffisante pour le fonctionnement de ladite société ;
- Le propriétaire ou son mandataire doit être de nationalité malagasy. Une copie de sa Carte d'Identité Nationale doit être délivrée pour justifier sa nationalité.

2. Protocole battant pavillon étranger (commercial ou expérimental ou navire d'appui)

Ce type de protocole conclut entre l'Etat malagasy par le biais du ministère en charge de la pêche et d'un Etat (bilatéral), ou entre l'Etat et l'Association ou Union (multilatéral) qui doit répondre aux conditions minimales requises suivantes :

- Présenter son historique et ses activités antérieures pour éviter de démarcher (trader) le protocole ;
- Justifier que son pays d'origine n'a pas de conflits politiques avec Madagascar ;
- Présenter son siège et une adresse claire pour toutes correspondances dans le cadre de mise en œuvre du protocole ;
- Accepter de présenter avant la signature du protocole la liste de tous les navires à utiliser avec leurs caractéristiques détaillées et avoir chacun un certificat de navigabilité délivrée par l'autorité compétente d'origine des navires et se conformer dans la liste accordée par la CTOI ;
- Présenter son historique de pavillonnage pour chaque navire ;
- Justifier une ressource financière suffisante pour le fonctionnement de ladite société et pour d'éventuels investissements pour le développement de la pêche artisanale à Madagascar ;
- Justifier son plein pouvoir à signer le protocole d'accord et accepter à être le premier responsable pour toute correspondance (lettre administrative, email, téléphone, fax, ...) en cas de conflit entre les deux parties ;
- Avoir obligatoirement un mandataire local justifié par une lettre administrative de sa désignation par la société contractante.

3. Autorisation de pêche continentale

Une autorisation de pêche continentale est délivrée à une association, ou un groupement ou une coopérative de pêcheurs. L'autorisation est délivrée sous les conditions minimales requises suivantes :

- Présentation de la quittance de dépôt de l'association ou du groupement ou de la coopérative en conformité avec les textes juridiques nationaux en vigueur ;
- Liste de tous les membres de l'association ou du groupement ou de la coopérative, validée par son assemblée générale ;
- Demande suivant le canevas de formulaire mentionnant la liste des plans d'eaux, rivières, ou lacs, objet de la demande ;
- Liste de matériels de pêche à utiliser avec leur caractéristique détaillée ;
- Certificat de résidence du président de l'association ou du groupement ou de la coopérative délivrée par le chef du fokontany ;
- Copie de la Carte d'Identité Nationale certifiée conforme à l'original du Président de l'association ou du groupement ou de la coopérative ;
- Autorisation préalable des autorités administratives territoriales et du SRPA le plus proche du ou des lieux d'exploitation ;

- Engagement à la gestion durable des ressources, soit par le respect des périodes de fermeture et/ou par le reempoisonnement du lieu d'exploitation ;
- Engagement à fournir toutes informations utiles à la constitution de son dossier d'autorisation d'exploitation.

Il est à souligner que la mise en œuvre d'un protocole de pêche expérimentale présente des risques du fait des dérives que cela peut entraîner.

Les protocoles d'accord proposés s'alignent avec les normes internationales et les conditions minimales d'accès harmonisées à l'échelle sous-régionale (Océan Indien), en particulier pour la pêche aux thons, notamment : les conditions d'exercice de la pêche, la coopération pour l'établissement d'un système d'information sur les activités de pêche (navires, engins, captures, effort de pêche, données biologiques et économiques, etc.), établissement d'un registre sous-régional de navires de pêche, etc.

3. Contrats-types des autorisations et des accords de pêche

3.1. Protocole pêche navire battant pavillon malagasy (commercial)



**Référence du protocole : n°XXX/ANNEE/COMMERCIAL MALAGASY
PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE

LE [DENOMINATION DU MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE]

(MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE)

ET

LA SOCIETE [NOM DE LA SOCIETE]

(SOCIETE)

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE [TYPE DE PECHE : COMMERCIALE
ou EXPERIMENTALE] [ESPECES]**

DANS [ZONE DE PECHE]

DE TYPE INDUSTRIEL >50 CV OU ARTISANAL <50 CV

< CAS DES NAVIRES DES SOCIETES MALAGASY,

BATTANT PAVILLON MALAGASY >

**(Ce protocole comprend [nombre de page (en lettre)] y compris celle – ci et les
appendices)**

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache

Tous ces textes juridiques sont disponibles et consultables en ligne sur site web www.XXXXXX

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord de pêche sur [type de pêche] est conclu entre le ministère en charge de la pêche, représenté par [nom du signataire et fonction], désigné ci-après par le « **Ministère** »,

et

la société malagasy [NOM DE LA SOCIETE] représentée par [nom du signataire et fonction], désignée ci-après par la « **Société** ».

La **Société** désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la **Société** et les informations pour le contacter sont mises en [appendice 1]. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la **Société** au **Ministère**.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est mise en [appendice 2] du présent protocole.

Pour l'intérêt de l'État, une copie de ce protocole doit être déposée à l'administration en charge des fiscaux.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole.

Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : Conditionnalités du protocole

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable d'Un million cinq cent mille Ariary (1.500.000 Ar) (pour industriel) ou Un million ariary (1.000.000 Ar) (pour artisanal) par navire soit [Nombre de navire x MONTANT (en lettre)] (MONTANT TOTAL (en chiffre) Ariary) pour les [Nombre de navire] navires.

Ce frais de dossier sera payé à la [Trésorerie Publique] par espèce ou par chèque de banque au numéro de compte : [Numéro de compte], libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture/AMPA.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais de dossier conditionne la mise en application de ce protocole. Elle ne doit pas dépasser les dix (10) jours ouvrables avant la date de signature du protocole. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 10, le protocole devient caduc et la somme versée n'est pas remboursée. La copie de la quittance de paiement doit être mise en [appendice 3].

Article 2 : Zone de pêche

La zone de pêche de Madagascar dans laquelle s'applique ce protocole d'accord concerne les eaux sous juridiction malagasy délimitée comme suit :

- Sur la façade [Ouest] [au-delà de ... milles jusqu'au-delà de ... Milles] pêche industrielle >12 milles, pêche artisanale >2 et <12 milles
- Sur la façade [Est] [au-delà de ... milles jusqu'au-delà de ... Milles] pêche industrielle >6 milles, pêche artisanale >2 milles
- [limite latitude au Nord et au Sud]

A l'intérieur de la zone délimitée, les zones décrites dans le [texte réglementaire] sont interdites de toutes activités de pêche. Il s'agit entre autres des îles, des aires protégées marines, etc.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquants les zones de pêche malagasy sont inscrits en [appendice 4].

Article 3 : Espèces cibles et prohibées

Seules les espèces de [espèces cibles du protocole, exemple thonidés, démersales, pélagiques, ...] portées en [appendice 5] sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole.

Toutes les espèces prohibées et défendues [appendice 6], soit par les réglementations nationales ou internationales doivent être remises à l'eau à l'état vivant et dans les meilleures conditions possibles.

Le poids total de toutes les prises accessoires par marée ne doit pas dépasser 5% du poids total de la capture de chaque navire.

Pour le requin, il est interdit de détacher en mer les ailerons de la carcasse de requin (résolution CTOI n°05/05).

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la **Société** [NOM DE LA SOCIETE] est autorisée à utiliser au total [Nombre de navire (en lettre)] (nombre de navire (en chiffre) [type de navire] battant pavillon malagasy. Tous les navires doivent se conformer aux résolutions de la CTOI.

(Pour industrielle) En sus de [Nombre de navire (en lettre)] (nombre de navire (en chiffre) [type de navire], pour le développement de la pêche artisanale malagasy, la société adjoint [Nombre de navire (en lettre)] (nombre de navire (en chiffre) navires artisanaux d'une puissance inférieure ou égale à 50CV. (enlever ce paragraphe pour artisanale)

Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code maritime malagasy. Chaque navire doit disposer des documents suivants visés par l'Autorité Portuaire Maritime et Fluviale (APMF) :

- attestation de visite préalable de mise en service ;
- permis de navigation valide ;
- caractéristiques détaillées (voir canevas) ;
- certificat d'existence ;
- acte de naturalisation ; et
- certificat de jaugeage.

Ces six documents seront mis-en [appendice 7].

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. Les marques de navire doivent être imposés quel que soit la taille du navire.

L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Techniques et engins de pêche

Les techniques de pêche pouvant être utilisées pour la capture sont limités à deux (2) :

-[technique de pêche 1]

-[technique de pêche 2]

L(es) engin(s) de pêche autorisé(s) est/sont limités à deux (2) :

-[nom engin de pêche 1]

-[nom engin de pêche 2]

Les caractéristiques détaillées de(s) engin(s) de pêche doivent se conformer aux dispositions de [texte réglementaire] [à créer]

Aucun engin de pêche outre celui/ceux précisé(s) ci-dessus ne doit être présent à bord du navire.

Les engins de pêche fixes, doivent arborer le N° d'autorisation du **Ministère** porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalés.

Article 6 : Conditions d'exercices de la pêche

Pour exercer l'activité de pêche faisant l'objet du présent protocole, la société satisfait aux conditions suivantes :

- a) Le procès-verbal de constatation de l'existence de la base à terre, située à [adresse exacte de la base à terre] et répondant aux normes [à créer] approuvé par un comité composé de la Direction en charge de la Pêche (DP), de l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH), du Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et du Service Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture (SRPA) concerné.
- b) L'utilisation d'un système de suivi satellitaire doit être approuvé par le CSP et se conformer aux dispositions de l'arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche.
- c) L'embarquement d'un observateur du CSP ou d'un observateur scientifique malagasy.
- d) Le débarquement de la totalité de la capture à terre est obligatoire dans le(s) port(s)/quai [à préciser]. Le transbordement en mer est interdit.
- e) Pour le suivi des captures, l'utilisation d'un journal de bord (log book) est obligatoire. Un suivi strict sera effectué et l'original du journal de bord doit parvenir au CSP au plus tard trois (3) jours ouvrables après chaque fin de marée. Toutefois, si le navire veut faire une nouvelle marée dans les deux (2) jours après la dernière, il doit présenter son journal de bord avant de pouvoir quitter le port.
- f) Utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (electronic reporting system ERS) sur chaque navire.
- g) Présentation systématique à la Direction de la Pêche ou du SRPA de la copie du manifeste délivré par l'APMF à chaque nouvelle marée.

Article 7 : Contrôle de la base à terre et des navires avant le début de campagne

Avant le début de chaque campagne, doivent obligatoirement faire l'objet d'une inspection par la Direction en charge de la Pêche (DP) ou de son représentant, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) :

- la base à terre (salle de réception des produits, traitement, transformation et conditionnement)
- tous les navires voulant avoir une licence (installations de pêche, locaux servant au traitement et à la conservation du poisson à bord, balise satellite, système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié). Toutefois, tous les navires qui ne sont pas présents lors de cette inspection de début de campagne, doivent faire obligatoirement l'objet d'une autre inspection.

De plus, l'armateur doit déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au CSP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au plus tard avant le début de campagne. Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du CSP.

Le CSP et l'ASH peuvent faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Article 8 : Licence de pêche et renouvellement de licence

La pêche dans les eaux sous juridiction malagasy peut être effectuée par des navires munis d'une licence de pêche délivrée par le **Ministère**. La durée de la licence est annuelle. Le renouvellement de celle-ci se fait obligatoirement sur demande écrite adressée au **Ministère** au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée de début de la pêche. Le dossier de demande de nouvelle licence doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence [appendice 8] ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite [appendice 9] ;

- Une copie du permis de navigation valide (délivré par APMF) ;
- Une copie de l'acte de naturalisation du navire (délivré par APMF) ;
- Une copie du certificat de jaugeage (délivré par APMF) ;
- Une copie du rapport d'inspection sanitaire du navire (délivré par ASH) ;
- Une copie du certificat de conformité du navire (délivré par le CSP) et ;
- Une quittance de paiement de la redevance fixe.

Pour une demande de renouvellement de licence, en plus des documents cités supra, les quittances de paiement de la redevance variable sur les captures principales, de la redevance sur les captures accessoires et de la redevance sur les produits exportés de la campagne précédente sont requises.

L'original de la licence doit être détenu à bord du navire pour être présenté aux agents visés à l'article 7, alinéa premier.

Par ailleurs, aucun navire ne peut exercer la pêche dans les eaux internationales sans être en possession d'une licence spécifique délivrée par le **Ministère**.

Article 9 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable. Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur et sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Un comité mixte spécial, composé des représentants du **Ministère** et de l'APMF justifiera, par le biais d'un procès-verbal de constatation, la demande de remplacement avant toute délivrance de licence. Le cas échéant, le navire remplaçant sera muni d'une nouvelle licence de pêche délivrée par le **Ministère** suivant les conditions stipulées dans le présent protocole (voir article 6). Toutefois, le navire remplaçant n'est assujéti d'aucun nouveau paiement de redevance.

Article 10 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du protocole est de trente-six (36) mois et prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées. Si aucune licence n'est demandée dans un délai **de un mois (1)** à compter de la date de signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

Nonobstant le paragraphe premier, le **Ministère** peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 11 : Redevance

Pour chaque navire, les redevances sont constituées par une redevance fixe, une redevance variable sur les captures cibles débarquées et une redevance variable sur les captures accessoires. Par ailleurs, toutes les captures qui vont faire l'objet d'une exportation sont assujétiées à une redevance à l'exportation. Les montants de ces redevances sont fixés par le décret n° **[à créer un décret sur les redevances]**. Toute année commencée est due.

Article 12 : Mode de paiement des redevances

Le paiement de la redevance de la première année doit se faire au moment de la demande de licence. La redevance variable sur les captures cibles et celle sur les captures accessoires seront payées au plus tard **trente (30) jours** à la fin de la campagne. Un décompte des redevances en fonction des captures réalisées **à la fin de la campagne** est ainsi effectué. La redevance à l'exportation est payable avant son expédition.

Pour toutes les années suivantes, le paiement des redevances, tous les navires faisant l'objet du protocole, doit être effectué avant le 30 janvier de chaque année. Le non-paiement des redevances relatif à un ou plusieurs navire(s) entraîne l'exclusion de ces derniers du présent protocole. La reprise d'un ou des navires n'ayant pas payé leur redevance au cours des précédentes est conditionnée par l'acquiescement des redevance non payées lors des années passées. Le non-paiement des redevances variables pour un ou plusieurs navires, entraîne de facto l'annulation du présent protocole.

En terme du présent protocole, la **Société** versera à la Trésorerie Publique, sous le compte [numéro de compte] par espèce ou par chèque de banque libellé au nom de monsieur le Trésorier **Ministère chargé de l'Agriculture**/AMPA, les redevances y afférentes.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du **Ministère**. Pour tout paiement, aucun remboursement ne peut être effectué sous quelque motif que ce soit.

Article 13 : Rapports de pêche

La **Société** est tenue d'installer sur tous les navires agissant dans le cadre du présent protocole d'accord un système de déclaration et de transmission électronique des données de capture (ERS) compatible avec celui utilisé par le CSP.

En outre, pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy (ZEE), le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche suivant le modèle recommandé.

Le rapport de pêche de la marée écoulée doit être remis au SRPA le plus proche de sa base à terre, ce qui conditionne l'autorisation de la prochaine marée.

Cette fiche de pêche, remplie en trois (03) exemplaires, sera également retournée au **Ministère** en charge de la pêche dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^{ème} à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101 et le 3^{ème} à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101.

Parallèlement à cela, le capitaine doit quotidiennement transmettre au CSP le modèle de fiche de rapport transmis lors de la délivrance de la licence rempli résumant succinctement ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) par fax ou avec tous autres moyens de communication.

En outre, le capitaine établira un rapport sur les autres navires qu'il a vus pêcher dans la ZEE malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La **Société** enverra ce rapport immédiatement au CSP. Le **Ministère** peut exiger de la **Société** d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 14 : Débarquement des captures

Toutes les captures réalisées (cibles et accessoires) par le navire doivent être obligatoirement débarquées au port stipulé dans l'article 6 alinéa d). Le capitaine du navire doit informer deux (02) jours ouvrables à l'avance le CSP et le SRPA le plus proche par courriel à chaque sortie et retour de pêche. Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entrainera de facto le retrait immédiat de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours et le navire ne sera plus autorisé à demander une nouvelle marée.

Article 15 : Embarquement d'observateur

La **Société** doit embarquer à bord un observateur malagasy désigné par le CSP sur chaque navire autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'**[appendice 10]**. L'observateur peut utiliser tous les moyens à sa disposition (appareil photo, ...) dans l'accomplissement de sa mission.

La **Société** doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur fixée par le CSP et s'élevant à **[montant en Ariary]** par jour. Laquelle est versée au CSP au compte n°XXXXXXX libellé au nom de Monsieur le Trésorier **Ministère chargé de l'Agriculture/CSP** (compte à créer).

Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans un port fixé à l'avance pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler, les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture). Toutefois, le navire ne peut quitter le port sans avoir embarqué un observateur.

Article 16 : Embarquement des marins

Pour chaque navire, au moins 80% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de pêche doivent être de nationalité malagasy. L'embarquement des marins doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie est remise au CSP à chaque fin de marée. Le salaire du marin embarqué est fixé de commun accord entre la **Société** et les intéressés, en conformité avec les grilles salariales fixées par l'APMF. Ce salaire doit couvrir les avantages de la sécurité sociale.

En cas de non-embarquement de marins, une compensation est fixée à **50.000 Ariary** par journée d'embarquement par marin non embarqué et ce, couvrant toute la durée de la campagne. Elle est à verser au compte **de l'ENEM ou au compte du SYGMMA (numéro de compte respectif à rechercher)**.

Article 17 : Inspection et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches a) des agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du **Ministère**, et b) les agents désignés dans le cadre d'un accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par l'Etat malagasy, doivent être facilités. Les inspections à effectuer par ces agents sont énumérées par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture, notamment en son article 68.

Article 18 : Procédure en cas d'arraisonnement

a) Transmission de l'information

Le **Ministère** informe la **Société** dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la **Société** est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture Titre VIII et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
 - soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle. Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :
- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
 - soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 19 : Suivi satellitaire

En application de l'article 59 de la loi n°2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, chacun des navires énumérés à l'article 4 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement (Inmarsat C ou Argos). A cet effet, chaque navire doit transmettre au CSP une position par heure et 24 positions par jour.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au CSP pour le bon déroulement du système sont en **appendice 11**. En cas de non-fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 20 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 21 : Respect des mesures de gestion

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre à toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes juridiques en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 22 : Contribution à l'économie locale

Afin de faciliter l'intégration des activités de la **Société** et d'améliorer sa contribution à l'économie locale, la **Société** est tenue de :

- a) Installer et opérationnaliser une usine de transformation de ses produits dans sa zone d'intervention ;
- b) Appuyer les petits pêcheurs (équipements, renforcement de capacité, ...)
- c) Verser obligatoirement un montant de 1.000.000 Ariary à la signature du présent protocole pour l'approvisionnement d'un fonds pour le développement de la petite pêche. Ce fonds sera versé au compte [numéro de compte] par espèce ou par chèque de banque libellé au nom de monsieur le Trésorier Ministère chargé de l'Agriculture/AMPA Trésor Petite pêche (compte à créer)

Par ailleurs, la **Société** doit effectuer toutes les opérations de maintenance et de carénage de ses navires à Madagascar.

Tous les fournitures et services nécessaires à l'exploitation du navire doivent être achetés à Madagascar, sauf si ces fournitures ou services ne sont pas disponibles localement.

Article 23 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est en vain, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties. En cas de non-résolution des problèmes, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 24 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une partie dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) Lorsque des circonstances autres que les phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche ;
- b) En cas de variation significative des stocks concernés ;
- c) En cas de violation des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) Lorsqu'un différend naît entre les parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- e) Lorsqu'une des parties ne respecte pas le présent accord ;
- f) Lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion de présent accord, entraînant une demande de l'une des parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la partie intéressée à l'autre partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 25 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La **Société** peut traduire en d'autres langues. Toutefois, seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 26 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le telex, le fax, ... aux adresses suivantes :

Pour la **Société**

SOCIETE [dénomination]
[adresse exacte]
[Tél : (mobile ou fixe)]
[Fax :]

Pour le **Ministère**

Ministère en charge de la pêche
BP : 1699 Antananarivo
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 27 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

Fait à Antananarivo, le [date]

Pour la **Société**

[titre du signataire]
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

Pour le **Ministère**

Le ministre en charge de la pêche
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

LISTE DES APPENDICES

Appendice 1 : Informations concernant le représentant légal de la **Société**

Appendice 2 : Carte statistique et NIF de la **Société**

Appendice 3 : Quittance de paiement du frais de dossier

Appendice 4 : Points marquant les zones de pêche malagasy

Appendice 5 : Liste des espèces cibles

Appendice 6 : Liste des espèces prohibées

Appendice 7 : Documents visés par l'APMF

Appendice 8 : Formulaire de demande de licence

Appendice 9 : Fiche d'enregistrement et de localisation des navires par satellite

Appendice 10 : Embarquement des observateurs

Appendice 11 : Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la Zone Economique Exclusive Malagasy

3.2. Protocole pêche navire battant pavillon malagasy (collecte)



**Référence du protocole : n°XXX/ANNEE/COLLECTE MALAGASY
PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE

LE [DENOMINATION DU MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE]

(MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE)

ET

LA SOCIETE [NOM DE LA SOCIETE]

(SOCIETE)

SUR LA CONDUITE D'UNE COLLECTE DE [ESPECES]

DANS [ZONE D'ACTIVITE]

BATTANT PAVILLON MALAGASY >

**(Ce protocole comprend [nombre de page (en lettre)] y compris celle – ci et les
appendices)**

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache

Tous ces textes juridiques sont disponibles et consultables en ligne sur site web [www. XXXXXX](http://www.XXXXXX)

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord pour la collecte des produits halieutiques est conclu entre le ministère en charge de la pêche, représenté par [nom du signataire et fonction], désigné ci-après par le « **Ministère** »,

et

la société malagasy [NOM DE LA SOCIETE] représentée par [nom du signataire et fonction], désignée ci-après par la « **Société** ».

La **Société** désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la **Société** et les informations pour le contacter sont mises en [appendice 1]. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la **Société** au **Ministère**.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est mise en [appendice 2] du présent protocole.

Pour l'intérêt de l'État, une copie de ce protocole doit être déposée à l'administration en charge des fiscaux.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole.

Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : Conditionnalités du protocole

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable d'Un million Ariary (1.000.000 Ar) par navire soit [Nombre de navire x MONTANT (en lettre)] (MONTANT TOTAL (en chiffre) Ariary) pour les [Nombre de navire] navires.

Ce frais de dossier sera payé à la [Trésorerie Publique] par espèce ou par chèque de banque au numéro de compte : [Numéro de compte], libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture/AMPA.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais de dossier conditionne la mise en application de ce protocole. Elle ne doit pas dépasser les dix (10) jours ouvrables avant la date de signature du protocole. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 10, le protocole devient caduc et la somme versée n'est pas remboursée. La copie de la quittance de paiement doit être mise en [appendice 3].

La Société doit disposer d'un ou des permis de collecte. Les informations sur le(s) permis de collecte sont : [nom de la personne ou de la société], [zone de collecte (région, district)], [espèces cibles].

Article 2 : Zone d'activité de collecte

La zone de collecte est celle autorisée dans son ou ses permis de collecte cité(s) en article 1 ci-dessus. Il s'agit de :

- [zone de collecte (région, district)] [limite géographique sud] [limite géographique nord]
- [zone de collecte (région, district)] [limite géographique sud] [limite géographique nord]
- [.....]

A l'intérieur de la zone délimitée, les zones décrites dans le [texte réglementaire] sont interdites de toutes activités de collecte. Il s'agit entre autres des îles, des aires protégées marines, etc.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquants les zones de pêche malagasy sont inscrits en [appendice 4].

Article 3 : Espèces cibles et prohibées

Seules les espèces ciblées dans son ou ses permis de collecte référenciés à l'article 1 ci-dessus, notamment [espèces cibles].

Toutes les espèces prohibées et défendues [appendice 5], soit par les réglementations nationales ou internationales, le requin ou ses sous-produits et les tortues marines sont strictement interdits de collecte.

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la collecte, la Société [NOM DE LA SOCIETE] est autorisée à utiliser au total [Nombre de navire (en lettre)] (nombre de navire (en chiffre) [type de navire] navire(s) de collecte battant pavillon(s) malagasy. Tous les navires doivent se conformer aux résolutions de la CTOI.

Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code maritime malagasy. Chaque navire doit disposer des documents suivants visés par l'Autorité Portuaire Maritime et Fluviale (APMF) :

- attestation de visite préalable de mise en service ;
- permis de navigation valide ;
- caractéristiques détaillées (voir canevas) ;
- certificat d'existence ;
- acte de naturalisation ; et
- certificat de jaugeage.

Ces six documents seront mis-en [appendice 6].

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. Les marques de navire doivent être imposés quel que soit la taille du navire.

L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Conditions d'exercices de collecte

Pour exercer l'activité de collecte faisant l'objet du présent protocole, la société satisfait aux conditions suivantes :

- a) Le procès-verbal de constatation de l'existence de la base à terre, située à [adresse exacte de la base à terre] et répondant aux normes [à créer], approuvé par un comité composé de la Direction en charge de la Pêche (DP), de l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH), du Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et du Service Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture (SRPA) concerné.
- b) L'utilisation d'un système de suivi satellitaire doit être approuvé par le CSP et se conformer aux dispositions de l'arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche.
- c) L'embarquement d'un observateur du CSP ou d'un observateur scientifique malagasy.
- d) Le débarquement de la totalité de la capture à terre est obligatoire dans le(s) port(s)/quai [à préciser]. Le transbordement en mer est interdit.
- e) Pour le suivi des produits de collecte, l'utilisation d'un journal de bord (log book) est obligatoire. Un suivi strict sera effectué et l'original du journal de bord doit parvenir au CSP au plus tard trois (3) jours ouvrables après chaque fin de marée. Toutefois, si le navire veut faire une nouvelle marée dans les deux (2) jours après la dernière, il doit présenter son journal de bord avant de pouvoir quitter le port.
- f) Utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de collecte (electronic reporting system ERS) sur chaque navire.
- g) Présentation systématique à la Direction de la Pêche ou du SRPA de la copie du manifeste délivré par l'APMF à chaque nouvelle marée.

Article 6 : Contrôle de la base à terre et des navires avant le début de campagne

Avant le début de chaque campagne, doivent obligatoirement faire l'objet d'une inspection par la Direction en charge de la Pêche (DP) ou de son représentant, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) :

- la base à terre (salle de réception des produits, traitement, transformation et conditionnement)
- tous les navires voulant avoir une licence (installations de pêche, locaux servant au traitement et à la conservation du poisson à bord, balise satellite, système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié). Toutefois, tous les navires qui ne sont pas présents lors de cette inspection de début de campagne, doivent faire obligatoirement l'objet d'une autre inspection.

Le CSP et l'ASH peuvent faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Article 7 : Licence de collecte et renouvellement de licence

La collecte dans les eaux sous juridiction malagasy peut être effectuée par des navires munis d'une licence de collecte délivrée par le **Ministère**. La durée de la licence est annuelle. Le renouvellement de celle-ci se fait obligatoirement sur demande écrite adressée au **Ministère** au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée de début de la collecte. Le dossier de demande de nouvelle licence doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence [appendice 7] ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite [appendice 8] ;
- Une copie du permis de navigation valide (délivré par APMF) ;
- Une copie de l'acte de naturalisation du navire (délivré par APMF) ;
- Une copie du certificat de jaugeage (délivré par APMF) ;
- Une copie du rapport d'inspection sanitaire du navire (délivré par ASH) ;
- Une copie du certificat de conformité du navire (délivré par le CSP) et ;
- Une quittance de paiement de la redevance fixe.

Pour une demande de renouvellement de licence, en plus des documents cités supra, les quittances de paiement de la redevance sont requises.

L'original de la licence doit être détenu à bord du navire pour être présenté aux agents visés à l'article 7, alinéa premier.

Par ailleurs, aucun navire ne peut exercer la collecte dans les eaux internationales sans être en possession d'une licence spécifique délivrée par le **Ministère**.

Article 8 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable. Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur et sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Un comité mixte spécial, composé des représentants du **Ministère** et de l'APMF justifiera, par le biais d'un procès-verbal de constatation, la demande de remplacement avant toute délivrance de licence. Le cas échéant, le navire remplaçant sera muni d'une nouvelle licence de collecte délivrée par le **Ministère** suivant les conditions stipulées dans le présent protocole (voir article 6). Toutefois, le navire remplaçant n'est assujéti d'aucun nouveau paiement de redevance.

Article 9 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du protocole est de trente-six (36) mois et prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées. Si aucune licence n'est demandée dans un délai **de un mois (1)** à compter de la date de signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

Nonobstant le paragraphe premier, le **Ministère** peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de

critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 10 : Redevance

Pour chaque navire, les redevances restent fixes en fonction des espèces à collecter. Toute année commencée est due.

Article 11 : Mode de paiement des redevances

Le paiement de la redevance de la première année doit se faire au moment de la demande de licence.

La redevance à l'exportation est payable avant son expédition.

Pour toutes les années suivantes, le paiement des redevances, tous les navires faisant l'objet du protocole, doit être effectué avant le 30 janvier de chaque année. Le non-paiement des redevances relatif à un ou plusieurs navire(s) entraîne l'exclusion de ces derniers du présent protocole. La reprise d'un ou des navires n'ayant pas payé leur redevance au cours des précédentes est conditionnée par l'acquittement des redevance non payées lors des années passées. Le non-paiement des redevances variables pour un ou plusieurs navires, entraîne de facto l'annulation du présent protocole.

En terme du présent protocole, la **Société** versera à la Trésorerie Publique, sous le compte [numéro de compte] par espèce ou par chèque de banque libellé au nom de monsieur le Trésorier **Ministère chargé de l'Agriculture**/AMPA, les redevances y afférentes.

Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du **Ministère**. Pour tout paiement, aucun remboursement ne peut être effectué sous quelque motif que ce soit.

Article 12 : Rapports de collecte

La **Société** est tenue d'installer sur tous les navires agissant dans le cadre du présent protocole d'accord un système de déclaration et de transmission électronique des données de collecte (ERS) compatible avec celui utilisé par le CSP.

En outre, pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy (ZEE), le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de collecte suivant le modèle recommandé.

Le rapport de collecte de la marée écoulée doit être remis au SRPA le plus proche de sa base à terre, ce qui conditionne l'autorisation de la prochaine marée.

Cette fiche de collecte, remplie en trois (03) exemplaires, sera également retournée au **Ministère** en charge de la pêche dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^{ème} à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101 et le 3^{ème} à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101.

Parallèlement à cela, le capitaine doit quotidiennement transmettre au CSP le modèle de fiche de rapport transmis lors de la délivrance de la licence rempli résumant succinctement ses activités (zone de collecte) par fax ou avec tous autres moyens de communication.

En outre, le capitaine établira un rapport sur les autres navires qu'il a vus pêcher ou collecter dans la ZEE malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La **Société** enverra ce rapport immédiatement au CSP. Le **Ministère** peut exiger de la **Société** d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 13 : Débarquement des produits de collecte

Toutes les collectes réalisées par le navire doivent être obligatoirement débarquées au port stipulé dans l'article 6 alinéa d). Le capitaine du navire doit informer deux (02) jours ouvrables à l'avance le CSP et le SRPA le plus proche par courriel à chaque sortie et retour de pêche. Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entraînera de facto le retrait immédiat de la licence de collecte du navire pour la campagne en cours et le navire ne sera plus autorisé à demander une nouvelle marée.

Article 15 : Embarquement d'observateur

La **Société** doit embarquer à bord un observateur malagasy désigné par le CSP sur chaque navire autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de collecte dans la zone de collecte de Madagascar. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'[appendice 9]. L'observateur peut utiliser tous les moyens à sa disposition (appareil photo, ...) dans l'accomplissement de sa mission.

La **Société** doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur fixée par le CSP et s'élevant à [montant en Ariary] par jour. Laquelle est versée au CSP au compte n°XXXXXXX libellé au nom de Monsieur le Trésorier **Ministère chargé de l'Agriculture/CSP**.

Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans un port fixé à l'avance pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler, les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture). Toutefois, le navire ne peut quitter le port sans avoir embarqué un observateur.

Article 17 : Embarquement des marins

Pour chaque navire, 100% des marins embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de collecte doivent être de nationalité malagasy. L'embarquement des marins doit être justifié par le manifeste délivré par l'APMF dont la copie est remise au CSP à chaque fin de marée. Le salaire du marin embarqué est fixé de commun accord entre la **Société** et les intéressés, en conformité avec les grilles salariales fixées par l'APMF. Ce salaire doit couvrir les avantages de la sécurité sociale.

En cas de non-embarquement de marins, une compensation est fixée à 50.000 Ariary par journée d'embarquement par marin non embarqué et ce, couvrant toute la durée de la campagne. Elle est à verser au compte **de l'ENEM ou au compte du SYGMMA (numéro de compte respectif à rechercher)**.

Article 16 : Inspection et surveillance des activités de collecte

La montée à bord et l'accomplissement des tâches a) des agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du **Ministère**, et b) les agents désignés dans le cadre d'un accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par l'Etat malagasy, doivent être facilités. Les inspections à effectuer par ces agents sont énumérées par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture, notamment en son article 68.

Article 17 : Procédure en cas d'arraisonnement

a) Transmission de l'information

Le **Ministère** informe la **Société** dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de collecte opérant dans le cadre du protocole. De même, la **Société** est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture Titre VIII et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle. Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port:
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
 - soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 18 : Suivi satellitaire

En application de l'article 59 de la loi n°2015-053 du 03/02/2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, chacun des navires énumérés à l'article 4 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement (Inmarsat C ou Argos). A cet effet, chaque navire doit transmettre au CSP une position par heure et 24 positions par jour.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au CSP pour le bon déroulement du système sont en **[appendice 10]**. En cas de non-fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 19 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 20 : Respect des mesures de gestion

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre à toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien en particulier la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes les infractions aux dispositions du présent protocole et des textes juridiques en vigueur seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et de la loi n°2018-026 du 26/12/18 portant refonte de certaines dispositions de celle-ci, nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de collecte émise(s).

Article 21 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est en vain, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties. En cas de non-résolution des problèmes, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 22 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une partie dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) Lorsque des circonstances autres que les phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de collecte dans la zone d'activité ;
- b) En cas de variation significative des stocks concernés ;
- c) En cas de violation des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) Lorsqu'un différend naît entre les parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- e) Lorsqu'une des parties ne respecte pas le présent accord ;
- f) Lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion de présent accord, entraînant une demande de l'une des parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la partie intéressée à l'autre partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 23 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La **Société** peut traduire en d'autres langues. Toutefois, seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 24 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le telex, le fax, ... aux adresses suivantes :

Pour la **Société**

SOCIETE [dénomination]
[adresse exacte]
[Tél : (mobile ou fixe)]
[Fax :]

Pour le **Ministère**

Ministère en charge de la pêche
BP : 1699 Antananarivo
Tél : 261 20 22 406 50
Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 25 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

Fait à Antananarivo, le [date]

Pour la **Société**

[titre du signataire]
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

Pour le **Ministère**

Le ministre en charge de la pêche
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

LISTE DES APPENDICES

Appendice 1 : Informations concernant le représentant légal de la **Société**

Appendice 2 : Carte statistique et NIF de la **Société**

Appendice 3 : Quittance de paiement du frais de dossier

Appendice 4 : Points marquants les zones de pêche malagasy

Appendice 5 : Liste des espèces prohibées

Appendice 6 : Documents visés par l'APMF

Appendice 7 : Formulaire de demande de licence

Appendice 8 : Fiche d'enregistrement et de localisation des navires par satellite

Appendice 9 : Embarquement des observateurs

Appendice 10 : Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la Zone Economique Exclusive Malagasy

3.3. Protocole pêche navire battant pavillon étranger



**Référence du protocole : n°XXX/ANNEE/PECHE ETRANGERE
PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE

LE [DENOMINATION DU MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE]

(MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE)

ET

LA SOCIETE [NOM DE LA SOCIETE]

(SOCIETE)

SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE [TYPE DE PECHE] [ESPECES]

DANS [ZONE DE PECHE]

**< CAS DES NAVIRES DES SOCIETES ETRANGERES,
BATTANT PAVILLON ETRANGER >**

**(Ce protocole comprend [nombre de page (en lettre)] y compris celle – ci et les
appendices)**

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache

Tous ces textes juridiques sont disponibles et consultables en ligne sur site web [www. XXXXXX](http://www.XXXXXX)

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord de pêche sur [type de pêche] est conclu entre le **Ministère**, représenté par [nom du signataire et fonction], désigné ci-après par le « **Ministère** »,

et

la société étrangère [NOM DE LA SOCIETE] représentée par [nom du signataire et fonction], désignée ci-après par la « **Société** ».

La **Société** désigne son mandataire, pour la durée du protocole, qui doit être de nationalité malagasy ou une personne résidant à Madagascar par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée ou de la Carte de Résident en vigueur du mandataire de la **Société** et les informations pour le contacter sont mises en [appendice 1]. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la **Société** au **Ministère**.

Le mandataire agit au nom de la **Société**, du propriétaire, du capitaine ou de l'armateur de chaque navire de la **Société** en vertu dudit protocole. Le nom, l'adresse physique, l'adresse email ou toute autre information permettant de le localiser sont notifiés au **Ministère** avant la mise en œuvre du protocole.

Tous communication, information, requête, réponse ou autre document échangés avec ce mandataire sont considérés comme ayant été échangés avec la **Société**, le propriétaire, le capitaine ou l'armateur de chaque navire concerné.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole.

Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : Conditionnalités du protocole

En vue de la mise en vente des licences de pêche par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent de mener une [type de pêche] [espèces] dans les eaux sous juridiction malagasy.

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable de mille cinq cent (1500) USD par navire soit [Nombre de navire x MONTANT (en lettre)] (MONTANT TOTAL (en chiffre) USD) pour les [Nombre de navire] navires. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 10, le protocole devient caduc et la somme versée n'est pas remboursée.

Ce frais de dossier sera payé auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara avec le libellé « Frais de dossier sur licence de pêche du ou des navire(s) <NOM DU NAVIRE> dont 80% en faveur de l'«Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture» au compte étranger n°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 Liberty Street, New York 100.45.

Le non-paiement du frais de dossier entraîne la non-effectivité de la mise en œuvre du protocole.

La présentation de la copie de la quittance de paiement du frais de dossier attestée par la Banky Foiben'i Madagasikara conditionne la mise en application du protocole (Appendice 2). La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement.

Article 2 : Zone de pêche

La zone de pêche dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne la Zone Economique Exclusive sous juridiction de Madagascar sur la :

- Côte Ouest : au-delà de la bande des 20 milles marins à partir des lignes de base conformément à la réglementation malagasy. La ligne de base tiendra compte des îles suivantes : Nosy Be, Nosy Lava.
- Côte Est : au-delà de la bande des 12 milles marins à partir des lignes de base conformément à la réglementation malagasy pour les navires de moins de 450 GT et au-delà de la bande des 20 milles marins pour les navires supérieurs à 450 GT. La ligne de base tiendra compte de l'île Sainte Marie.

Par ailleurs, afin de préserver l'exploitation durable de certaines espèces démersales par les opérateurs nationaux, les zones du Banc de Leven et du Banc de Castor, les îles Barren dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice 2, sont interdites aux activités de pêche des navires couverts par le présent protocole.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy sont en appendice 2.

Article 3 : Espèces cibles et prohibées

Seules les [thonidés et espèces assimilées] portées en [appendice 3] sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole.

Toutes les espèces prohibées et défendues [appendice 4], soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins, les tortues et les mammifères marins doivent être remises à l'eau à l'état vivant et dans les meilleures conditions possibles.

Le poids total de toutes les prises accessoires à bord ne doit pas dépasser 5% du poids total de la capture de chaque navire.

Pour le requin, il est interdit de détacher en mer les ailerons de la carcasse de requin (résolution CTOI n°05/05).

Article 4 : Navires et techniques de pêche

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total [Nombre lettre] (Nombre chiffre) navires battant pavillon étranger, hors pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne, dont:

- [Nombre lettre] (Nombre chiffre) navires de type palangrier
- [Nombre lettre] (Nombre chiffre) navires de type senneur.

Les engins de pêche pouvant être utilisés pour la capture sont :

- [Liste 1 engin exemple senne] [caractéristiques détaillées]
- [Liste 2] [caractéristiques détaillées]

Aucun engin de pêche outre ceux précisés ci-dessus ne doit être présent à bord des navires.

Les techniques de pêche pouvant être utilisés pour la capture sont :

- [Technique 1 exemple senne tournante]
- [Liste 2]

Aucune technique outre celles précisées ci-dessus ne doit être utilisée.

Les caractéristiques de tous les navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être inscrites à l'[Appendice 5]. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Pour le cas du thon, tous les navires doivent figurer sur la liste des navires agréés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) avant de pouvoir exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Les engins de pêche fixes, doivent arborer le numéro d'autorisation du **Ministère** porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalisés.

Article 5 : Conditions d'exercices de la pêche

- a) Utilisation de balise Inmarsat C ou Argos (EC TRACK), une position par heure et 24 positions par jour selon les dispositions définies en [appendice 6].
- b) Embarquement et prise en charge des coûts d'un observateur malagasy sur tous les navires sont obligatoires.

- c) Sur demande du **Ministère**, prise en charge des indemnités et des coûts d'un observateur scientifique, dont les conditions sont définies en [appendice 7]
- d) Débarquement de la capture à quai ou en rade. Aucun transbordement en mer, dans la zone économique exclusive de Madagascar, ne peut être effectué.
- e) Pour le suivi des captures, un journal de bord (Log book) doit être institué.
- f) Rejet en mer des by-catches interdit.
- g) Détention à bord des espèces prohibées et défendues non autorisée.
- h) Utilisation d'un système de transmission des données électroniques relatives aux activités de pêche obligatoire.

Article 6 : Contrôle du navire et des engins de pêche avant le début de campagne

Avant de pouvoir exercer, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection, par le Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, dans un port de Madagascar convenu d'un commun accord entre les deux parties ou dans le dernier port étranger touché moyennant la prise en charge par l'armateur des coûts y afférent. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au moins **soixante-douze (72) heures** le Centre de Surveillance des Pêches pour définir le port d'inspection. Sont notamment inspectés et contrôlés les installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF, ainsi que le plan de cale certifié.

De plus, il est tenu de déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut quitter le port sans l'autorisation écrite formelle du CSP.

Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés, à quai, en rade ou en mer, en cours de campagne.

Article 7 : Licence de pêche et renouvellement de licence

La pêche ne peut être effectuée que par un navire muni d'une licence de pêche délivrée par le **Ministère**. La licence de l'année en cours est délivrée suivant les mois correspondants aux redevances payées et la validité de celle-ci ne doit pas dépasser le 31 décembre. Une autre licence est délivrée pour les mois restants de l'année suivante au prorata des redevances payées. Son renouvellement se fait obligatoirement sur demande écrite à adresser au **Ministère**. L'originale de la licence doit être détenue à bord du navire pour être présentée aux agents officiels de la République de Madagascar.

La période de validité d'une licence est d'au moins trois (03) mois. Ainsi, toute demande de renouvellement ou de prolongation de licence ne peut être en aucun cas inférieure à trois mois.

Le dossier de demande de nouvelle ou de renouvellement de licence incluant les descriptions détaillées des engins de pêche, l'autorisation de pêche en dehors de la ZEE valide délivrée par l'Etat du pavillon du navire, et les caractéristiques du navire doit être déposé auprès de la Direction chargée de la Pêche au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de campagne. La licence ne peut pas être délivrée qu'après virement effectif des redevances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara et une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches du navire.

Seuls les navires, n'ayant pas un antécédent en matière d'infraction des pêches, peuvent être présentés par l'armateur.

Article 8 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire remplaçant sera muni d'une nouvelle licence de pêche à délivrer par le **Ministère** suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur et sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant.

Article 9 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du protocole est de trente-six (36) mois et prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées. Si aucune licence n'est demandée dans un délai de **un (1) mois** à la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement doit être adressée au **Ministère** par la **Société** trois (3) mois avant la fin de la période du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le **Ministère** peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 10 : Redevance

En termes du présent protocole, la **Société** versera à la République de Madagascar les redevances totales se rapportant à la grille (montant se rapportant à aucun débarquement à un port convenu) des redevances portées en **[appendice 8]** (**décret à créer**). Le paiement des redevances doit s'effectuer, au plus tard, quinze (15) jours après l'obtention de l'autorisation écrite officielle du Ministère. Le non-paiement des redevances annule le présent protocole.

Toutefois, la grille des redevances peut être révisée sans effet rétroactif, **par voie de texte réglementaire**, sur proposition de l'Etablissement en charge de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture au sein du **Ministère**.

Les navires ayant débarqué plus de 50% de ses captures bénéficieront d'une réduction de paiement de redevances de

Article 11 : Mode de paiement

La redevance est payable uniquement en devises par chèque certifié auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara avec le libellé « redevance sur licence de pêche du navire <NOM DU NAVIRE> dont **80%** en faveur de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture » au compte étranger n°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 Liberty Street, New York 100.45

En sus des redevances sur l'obtention de la licence, chaque navire doit payer un droit d'entrée dans la Zone Economique Exclusive d'un montant de 2 000 USD. Ce droit d'entrée est valable pour un seul exercice de pêche se terminant le 31 décembre de chaque année.

Le droit d'entrée sera auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara avec le libellé « entrée navire <NOM DU NAVIRE> dont **80%** en faveur de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture » au compte étranger n°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 Liberty Street, New York 100.45

Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du **Ministère**. Quel que soit le motif, les redevances et le droit d'entrée déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement.

Article 12 : Rapports de pêche

Pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche suivant le modèle porté en **[appendice 9]**.

Cette fiche de pêche remplie en trois (3) exemplaires sera retournée par voie recommandée et par voie électronique **[adresse électronique à créer]** tous les quinze du mois suivant avec accusé de réception

au **Ministère**. Le 1er exemplaire à Monsieur Le Directeur de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2e à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101 et le 3^{ème} exemplaire à Monsieur le Directeur Exécutif de l'Unité Statistique Thonière d'Antsiranana enceinte SRPA, Rue du Quai Ville Basse, Place Kabary Antsiranana, Diego Suarez.

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par semaine. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine établira également un rapport sur les autres navires qu'il a vus pêcher dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La **Société** enverra ce rapport au Centre de Surveillance des Pêches.

Le **Ministère** peut exiger de la **Société** d'autres renseignements complémentaires si besoin est.

Les deux parties s'accordent pour promouvoir un système de déclaration de capture basé sur un échange électronique de tous documents et informations décrits ci-dessus. A cet effet, la société doit mettre en œuvre progressivement, durant la durée du présent protocole, le journal de pêche électronique (Electronic Reporting System ERS).

Article 13 : Déclaration d'entrée et de sortie de la Zone Economique Exclusive Malagasy

La **Société** ou le Capitaine du navire doit signaler trois (03) heures à l'avance leur intention de rentrer dans la Zone Economique Exclusive malagasy et notifiera également, le cas échéant, la capture réalisée (par espèce) avant son entrée dans la ZEE de Madagascar.

Le Capitaine du navire pratiquant la pêche doit notifier au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, par télécopieur (n°261-20-22 49014) (Inmarsat 00 873 762 060 796) son intention de sortir de la zone de pêche malagasy.

Il doit notifier les quantités estimées de captures (par espèce) effectuées pendant son séjour dans la zone de pêche malagasy, lors de la notification de son intention de sortir.

Il doit également notifier le CSP du déroulement des activités effectuées pendant le séjour dans la zone de pêche malagasy.

Les messages doivent s'effectuer pendant les heures et jours ouvrables applicables à Madagascar.

Article 14 : Embarquement d'observateur

Pour toute la durée du protocole, chaque navire énuméré à l'article 4 doit embarquer un observateur malagasy à bord et à partir d'un port convenu au préalable entre les deux parties. Chaque observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord.

L'armateur ou son mandataire remboursera la prise en charge des frais de déplacement de l'observateur de son domicile au port d'embarquement auprès du Centre de Surveillance des Pêches. Les frais de mobilisation et de démobilisation de l'observateur à l'extérieur de Madagascar sont à la charge de l'armateur. Par ailleurs, il doit payer l'indemnité de l'observateur qui est fixée à 40 Euros par jour. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par ces observateurs de façon à faciliter leur mission conformément à l'[\[appendice 10\]](#). L'armateur ou son mandataire informe le Centre de Surveillance des Pêches au moins deux (02) jours avant l'arrivée du navire dans un port malagasy.

Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans un port fixé à l'avance pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture).

Tous les paiements relatifs aux observateurs doivent être versés au compte [numéro de compte] libellé au nom de Monsieur le Trésorier **Ministère chargé de l'Agriculture/CSP**.

Parallèlement aux embarquements respectifs d'observateurs du Centre de Surveillance des Pêches et des marins malagasy, l'armateur a la possibilité d'embarquer d'autres observateurs et techniciens de nationalité de son choix.

En cas de divergence d'expertise entre l'observateur du Centre de Surveillance des Pêches et celui embarqué par l'armateur, seules les informations émanant de l'observateur du CSP restent valable pour le **Ministère**.

Article 15 : Embarquement des marins

Pour chaque navire, au moins **quatre (04) marins malagasy sur les senneurs ou trois (3) sur les palangriers >100TJB ou deux (2) sur les palangriers <100 TJB** doivent être embarqués en permanence pendant la durée de la campagne de pêche dans la zone de pêche malagasy. Le salaire du marin embarqué est fixé de commun accord entre la **Société** ou son mandataire et les intéressés avec une copie adressée au **Ministère**.

En cas de non-embarquement de marins, une compensation est fixée à **50** euros par journée d'embarquement par marin non embarqué et ce, couvrant toute la durée de la campagne. Elle est à verser au compte **de l'ENEM ou au compte du SYGMMA (numéro de compte respectif à rechercher)**.

Article 16 : Inspection et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches a) des agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du **Ministère**, et b) les agents désignés dans le cadre d'un accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par l'Etat malagasy, doivent être facilités. Les inspections à effectuer par ces agents sont énumérées par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture, notamment en son article 68.

Article 17 : Procédure en cas d'arraisonnement

a) Transmission de l'information

Le **Ministère** informe la **Société** dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la **Société** est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture Titre VIII et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy ;
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle.

Pour les deux cas, la main levée du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port:

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
- soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 18 : Suivi satellitaire

En application de l'article 59 de la loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code la Pêche et de l'Aquaculture et de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, le navire énuméré à l'article 3 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement Inmarsat C ou Argos durant toutes ses activités à l'intérieur des eaux sous juridiction malagasy.

A cet effet, chaque navire doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches une position par heure et 24 positions par jour. Par ailleurs, la **Société** consent à leur échange entre les Etats Coopérants au dispositif régional d'échange de données sur les activités de pêche selon un protocole approuvé.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en [appendice 6]. En cas de non-fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 19 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 20 : Respect des mesures de gestion

Tous les navires autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien dont la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes infractions aux dispositions du présent protocole seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 21 : Contribution à l'économie locale et à la sécurité alimentaire de la population

A partir du deuxième renouvellement du protocole, la **Société** doit débarquer la totalité de ses captures accessoires à Madagascar. A cet effet, il doit établir un contrat de joint-venture avec une société locale ou avec un centre dédié à la transformation et au stockage des produits halieutiques. Une copie de ce contrat doit être remise au **Ministère**.

Tout navire opérant dans la ZEE malagasy est encouragé à effectuer un carénage à la SECREN d'Antsiranana.

A partir du deuxième renouvellement du protocole, la **Société** doit contribuer pendant la durée de mise en œuvre du protocole, au développement de la pêche artisanale par le biais de la société locale de joint-venture par l'investissement de deux (2) navires artisanaux d'une puissance de moins de 50CV. A cet effet, elle bénéficiera d'une exemption de paiement des frais de dossiers stipulée dans l'article 1^{er}.

Les références des factures d'achat devront figurer dans le rapport succinct (voir article 12). Le ministère en charge de la charge pourra ainsi effectuer des recoupements nécessaires.

Article 22 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est en vain, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties. En cas de non-résolution des problèmes, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 23 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une partie dans un ou plusieurs des cas suivants :

- g) Lorsque des circonstances autres que les phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche ;
- h) En cas de variation significative des stocks concernés ;
- i) En cas de violation des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- j) Lorsqu'un différend naît entre les parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- k) Lorsqu'une des parties ne respecte pas le présent accord ;
- l) Lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion de présent accord, entraînant une demande de l'une des parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la partie intéressée à l'autre partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 24 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La **Société** peut traduire en d'autres langues. Toutefois seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 25 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, . . . aux adresses suivantes :

Pour la **Société**

SOCIETE [dénomination]

[adresse exacte]

[Tél : (mobile ou fixe)]

[Fax :]

[e-mail]

Pour la République de Madagascar

Ministère en charge de la pêche

BP : 1699 Antananarivo

Tél : 261 20 22 406 50

Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 26 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant

Fait à Antananarivo, le [date]

Pour la **Société**

Pour le **Ministère en charge de la pêche**

[titre du signataire]
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

Le ministre en charge de la pêche
[cachet] + [signature]
[nom du signataire]

Liste des appendices :

Appendice 1 : Informations concernant le représentant légal de la **Société**

Appendice 2 : Les coordonnées des points marquants les zones de pêche malagasy

Appendice 3 : Liste des espèces cibles

Appendice 4 : Liste des espèces prohibées

Appendice 5 : Les caractéristiques de tous les navires certifiés

Appendice 6 : Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy

Appendice 7 : Embarquement des observateurs

Appendice 8 : Grille de redevance

Appendice 9 : Fiche de pêche

Appendice 10 : Embarquement des observateurs

3.4. Protocole navire d'appui battant pavillon étranger



**Référence du protocole : n°XXX/ANNEE/APPUI
PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE

**LE [DENOMINATION DU MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE]
(MINISTERE EN CHARGE DE LA PECHE)**

ET

**LA SOCIETE [NOM DE LA SOCIETE]
(SOCIETE)**

**SUR L'UTILISATION DE NAVIRE D'APPUI
DANS [ZONE DE PECHE]**

**< CAS DES NAVIRES DES SOCIETES ETRANGERES,
BATTANT PAVILLON ETRANGER >**

**(Ce protocole comprend [nombre de page (en lettre)] y compris celle – ci et les
appendices)**

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache

Tous ces textes juridiques sont disponibles et consultables en ligne sur site web [www. XXXXXX](http://www.XXXXXX)

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord navire d'appui est conclu entre le **Ministère**, représenté par **[nom du signataire et fonction]**, désigné ci-après par le « **Ministère** »,

et

la société étrangère **[NOM DE LA SOCIETE]** représentée par **[nom du signataire et fonction]**, désignée ci-après par la « **Société** ».

La **Société** désigne son mandataire, pour la durée du protocole, qui doit être de nationalité malagasy ou une personne résidant à Madagascar par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée ou de la Carte de Résident en vigueur du mandataire de la **Société** et les informations pour le contacter sont mises en **[appendice 1]**. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la **Société** au **Ministère**.

Le mandataire agit au nom de la **Société**, du propriétaire, du capitaine ou de l'armateur de chaque navire de la **Société** en vertu dudit protocole. Le nom, l'adresse physique, l'adresse email ou toute autre information permettant de le localiser sont notifiés au **Ministère** avant la mise en œuvre du protocole.

Tous communication, information, requête, réponse ou autre document échangés avec ce mandataire sont considérés comme ayant été échangés avec la **Société**, le propriétaire, le capitaine ou l'armateur de chaque navire concerné.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole.

Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : Conditionnalités du protocole

En vue de la mise en vente des licences de navire d'appui par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent l'utilisation de navires d'appui dans les eaux sous juridiction malagasy.

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable de mille cinq cent (1500) USD par navire soit [Nombre de navire x MONTANT (en lettre)] (MONTANT TOTAL (en chiffre) USD) pour les [Nombre de navire] navires. En cas de non-exécution du protocole selon les clauses de l'article 10, le protocole devient caduc et la somme versée n'est pas remboursée.

Ce frais de dossier sera payé auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara avec le libellé « Frais de dossier sur licence de pêche du ou des navire(s) <NOM DU NAVIRE> dont 80% en faveur de l'« Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture » au compte étranger n°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 Liberty Street, New York 100.45.

Le non-paiement du frais de dossier entraîne la non-effectivité de la mise en œuvre du protocole.

La présentation de la copie de la quittance de paiement du frais de dossier attestée par la Banky Foiben'i Madagasikara conditionne la mise en application du protocole (Appendice 2). La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement.

Article 2 : Zone d'activité

La zone d'activité est celle des navires de pêche qui lui sont liées sous le protocole portant référence : n°XXX/ANNEE/PECHE ETRANGERE, en son article 2 sur la zone de pêche. Elle concerne la Zone Economique Exclusive sous juridiction de Madagascar sur la :

- Côte Ouest : au-delà de la bande des 20 milles marins à partir des lignes de base conformément à la réglementation malagasy. La ligne de base tiendra compte des îles suivantes : Nosy Be, Nosy Lava.
- Côte Est : au-delà de la bande des 12 milles marins à partir des lignes de base conformément à la réglementation malagasy pour les navires de moins de 450 GT et au-delà de la bande des 20 milles marins pour les navires supérieurs à 450 GT. La ligne de base tiendra compte de l'île Sainte Marie.

Toutefois, ces navires d'appuis peuvent rentrer dans les zones en dessous de ces limites s'ils veulent rejoindre les ports malagasy.

Article 3 : Navires d'appui à utiliser

La **Société** est autorisée, par le présent protocole, à utiliser au total [Nombre lettre] (Nombre chiffre) navires d'appui battant pavillon étranger, hors pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Aucun engin de pêche ne doit pas être présent à bord des navires.

Les activités des navires d'appui consistent à avitailler en mer tout navire de pêche, soit à recevoir à son bord et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement, ou à déployer et ramasser des dispositifs de concentration de poisson (DCP). Ainsi, seules les espèces cibles des navires de pêche cités dans le protocole sous la référence : n°XXX/ANNEE/PECHE ETRANGERE

citées en son article 3 sont autorisées à être transportées par les navires d'appui agissant dans le cadre de ce protocole.

Les caractéristiques de tous les navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être inscrites à l' [Appendice 3]. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Tous les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime.

Pour le cas du thon, tous les navires doivent figurer sur la liste des navires agréés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) avant de pouvoir exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Conditions d'exercices

- a) Utilisation de balise Inmarsat C ou Argos (EC TRACK), une position par heure et 24 positions par jour selon les dispositions définies en [appendice 4].
- b) Embarquement et prise en charge des coûts d'un observateur malagasy sur tous les navires sont obligatoires.
- c) Sur demande du **Ministère**, prise en charge des indemnités et des coûts d'un observateur scientifique, dont les conditions sont définies en [appendice 5]
- d) Débarquement de la totalité de la capture à quai ou en rade. Aucun transbordement en mer ne peut être effectué sauf dans le cadre du Programme régional d'observateurs de la Commission des Thons de l'Océan Indien pour la surveillance des transbordements en mer. Dans ce cas, un observateur désigné par le **Ministère** doit être présent en permanence à bord du navire d'appui durant sa présence dans la ZEE de Madagascar.
- e) En application de l'article 18 du décret n°2016-1492 portant réorganisation générale des activités de pêches maritimes du 06 décembre 2016 et pour assurer la sécurité alimentaire à Madagascar, la **Société** doit effectuer des débarquements dans l'un des cinq ports agréés par la CTOI à Madagascar (le port d'Antsiranana, de Toamasina, de Mahajanga, d'Ehoala et de Toliara) ; et/ou de transbordements de captures dans la ZEE sous juridiction de Madagascar ou dans d'autres zones agréées par la CTOI sur des navires frigorifiques pour être débarqués par la suite dans l'un des ports précités.
- f) Pour le suivi des captures transbordées, un journal de bord (Log book) doit être institué.
- g) Rejet en mer des by-catches interdit.
- h) Détention à bord des espèces prohibées et défendues non autorisée.
- i) Utilisation d'un système de transmission des données électroniques relatives aux activités de pêche obligatoire.
- j) L'armateur doit détenir aussi une autorisation préalable du **Ministère** et lui transmettre ses rapports de transbordement au port convenu.

Article 6 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Avant de pouvoir exercer, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection, par le Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, dans un port de Madagascar convenu d'un commun accord entre les deux parties ou dans le dernier port étranger touché moyennant la prise en charge par l'armateur des coûts y afférent. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au moins **soixante-douze (72) heures** le Centre de Surveillance des Pêches pour définir le port

d'inspection. Sont notamment inspectés et contrôlés toutes les installations, les locaux servant à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF, ainsi que le plan de cale certifié.

Le navire ne peut quitter le port sans l'autorisation écrite formelle du CSP.

Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés, à quai, en rade ou en mer, en cours de campagne.

Article 7 : Licence de navire d'appui et renouvellement de licence

L'activité d'appui ne peut être effectuée que par des navires munis d'une licence d'appui délivrée par le **Ministère**. La licence de l'année en cours est délivrée suivant les mois correspondants aux redevances payées et la validité de celle-ci ne doit pas dépasser le 31 décembre. Une autre licence est délivrée pour les mois restants de l'année suivante au prorata des redevances payées. Son renouvellement se fait obligatoirement sur demande écrite à adresser au **Ministère**. L'originale de la licence doit être détenue à bord du navire pour être présentée aux agents officiels de la République de Madagascar.

La période de validité d'une licence est d'au moins trois (03) mois. Ainsi, toute demande de renouvellement ou de prolongation de licence ne peut être en aucun cas inférieure à trois mois.

Le dossier de demande de nouvelle ou de renouvellement de licence, l'autorisation d'activité d'appui en dehors de la ZEE valide délivrée par l'Etat du pavillon du navire, et les caractéristiques du navire doit être déposé auprès de la Direction chargée de la Pêche au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de campagne. La licence ne peut pas être délivrée qu'après virement effectif des redevances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara et une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches du navire.

Seuls les navires, n'ayant pas un antécédent en matière d'infraction liées à la pêche, peuvent être présentés par l'armateur.

Article 8 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire remplaçant sera muni d'une nouvelle licence d'appui à délivrer par le **Ministère** suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Le remplacement d'un navire doit être justifié en cas de problème technique majeur et sur autorisation du **Ministère** après analyse des caractéristiques du navire remplaçant.

Article 9 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du protocole est de trente-six (36) mois et prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées. Si aucune licence n'est demandée dans un délai de **un (1) mois** à la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement doit être adressée au **Ministère** par la **Société** trois (3) mois avant la fin de la période du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, toute annulation du protocole sous la référence : **n°XXX/ANNEE/PECHE ETRANGERE** auquel le présent protocole est rattaché, l'annule de facto. Le **Ministère** peut en tout temps annuler le présent protocole si les navires d'appuis stipulés dans l'article 3 mènent d'autres activités non conformes à celles stipulées à l'article 5 se rapportant aux conditions d'exercice.

Article 10 : Redevance

En termes du présent protocole, la **Société** versera à la République de Madagascar les redevances totales se rapportant à la grille des redevances portées en [appendice 6] (décret à créer). Le paiement des redevances doit s'effectuer, au plus tard, quinze (15) jours après l'obtention de l'autorisation écrite officielle du **Ministère**. Le non-paiement des redevances annule le présent protocole.

Toutefois, la grille des redevances peut être révisée sans effet rétroactif, par voie de texte réglementaire, sur proposition de l'Etablissement en charge de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture au sein du **Ministère**.

Article 11 : Mode de paiement

La redevance est payable uniquement en devises par chèque certifié auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara avec le libellé « redevance sur licence de navire d'appui <NOM DU NAVIRE> dont 80% en faveur de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture » au compte étranger n°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 Liberty Street, New York 100.45

En sus des redevances sur l'obtention de la licence, chaque navire doit payer un droit d'entrée dans la Zone Economique Exclusive d'un montant de 2 000 USD. Ce droit d'entrée est valable pour un seul exercice de pêche se terminant le 31 décembre de chaque année.

Le droit d'entrée sera versé dans le compte XXXXX libellé à Monsieur le Trésorier Ministère chargé de l'Agriculture/« Entrée des navires ».

Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du **Ministère**. Quel que soit le motif, les redevances et le droit d'entrée déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement.

Article 12 : Rapports d'activité

Pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche d'activité suivant le modèle porté en [appendice 7] (à créer).

Cette fiche d'activité remplie en trois (3) exemplaires sera retournée par voie recommandée et par voie électronique [adresse électronique à créer] tous les quinze du mois suivant, avec accusé de réception au **Ministère**. Le 1er exemplaire à Monsieur Le Directeur de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2e à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101 et le 3^{ème} exemplaire à Monsieur le Directeur Exécutif de l'Unité Statistique Thonière d'Antsiranana enceinte SRPA, Rue du Quai Ville Basse, Place Kabary Antsiranana, Diego Suarez.

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone d'activité) une fois tous les quinze jours. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine établira également un rapport sur les autres navires qu'il a vus pêcher dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La **Société** enverra ce rapport au Centre de Surveillance des Pêches.

Le **Ministère** peut exiger de la **Société** d'autres renseignements complémentaires si besoin est.

Les deux parties s'accordent pour promouvoir un système de déclaration de quantité de produits transbordée et/ou débarquée basé sur un échange électronique de tous documents et informations décrits ci-dessus. A cet effet, la société doit mettre en œuvre progressivement, durant la durée du présent protocole, le journal d'activité électronique (Electronic Reporting System ERS).

Article 13 : Déclaration d'entrée et de sortie de la Zone Economique Exclusive Malagasy

La **Société** ou le Capitaine du navire d'appui doit signaler trois (03) heures à l'avance leur intention de rentrer dans la Zone Economique Exclusive malagasy et notifiera également, le cas échéant, la quantité de poisson à bord (par espèce) avant son entrée dans la ZEE de Madagascar.

Le Capitaine du navire d'appui doit notifier au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, par télécopieur (n°261-20-22 49014) (Inmarsat 00 873 762 060 796) son intention de sortir de la ZEE malagasy.

Il doit notifier les quantités estimées à bord (par espèce) transbordées pendant son séjour dans sa zone d'activité, lors de la notification de son intention de sortir.

Il doit également notifier le CSP du déroulement des activités effectuées pendant le séjour dans sa zone d'activité.

Les messages doivent s'effectuer pendant les heures et jours ouvrables applicables à Madagascar.

Article 14 : Embarquement d'observateur

Pour toute la durée du protocole, chaque navire d'appui énuméré à l'article 3 doit embarquer un observateur malagasy à bord et à partir d'un port convenu au préalable entre les deux parties. Chaque observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord.

L'armateur ou son mandataire remboursera la prise en charge des frais de déplacement de l'observateur de son domicile au port d'embarquement auprès du Centre de Surveillance des Pêches. Les frais de mobilisation et de démobilisation de l'observateur à l'extérieur de Madagascar sont à la charge de l'armateur. Par ailleurs, il doit payer l'indemnité de l'observateur qui est fixée à 40 Euros par jour. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par ces observateurs de façon à faciliter leur mission conformément à l'[\[appendice 8\]](#). L'armateur ou son mandataire informe le Centre de Surveillance des Pêches au moins deux (02) jours avant l'arrivée du navire dans un port malagasy.

Au cas où le navire ne se présente pas au moment convenu dans un port fixé à l'avance pour embarquer un observateur, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture).

Tous les paiements relatifs aux observateurs doivent être versés au compte [\[numéro de compte\]](#) libellé au nom de Monsieur le Trésorier [Ministère chargé de l'Agriculture/CSP](#).

Parallèlement aux embarquements respectifs d'observateurs du Centre de Surveillance des Pêches et des marins malagasy, l'armateur a la possibilité d'embarquer d'autres observateurs et techniciens de nationalité de son choix.

En cas de divergence d'expertise entre l'observateur du Centre de Surveillance des Pêches et celui embarqué par l'armateur, seules les informations émanant de l'observateur du CSP restent valable pour le **Ministère**.

Article 15 : Embarquement des marins

Pour chaque navire d'appui, au moins deux (02) marins malagasy doivent être embarqués en permanence pendant la durée de sa campagne d'activité dans la zone de pêche malagasy. Le salaire du marin embarqué est fixé de commun accord entre la **Société** ou son mandataire et les intéressés avec une copie adressée au **Ministère**.

En cas de non-embarquement de marins, une compensation est fixée à 50 euros par journée d'embarquement par marin non embarqué et ce, couvrant toute la durée de la campagne. Elle est à verser au compte de l'ENEM et/ou du SYGMMA (compte à rechercher).

Article 16 : Inspection et surveillance des activités du navire d'appui

La montée à bord et l'accomplissement des tâches a) des agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du **Ministère**, et b) les agents désignés dans le cadre d'un accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par l'Etat malagasy, doivent être facilités. Les inspections à effectuer par ces agents sont énumérées par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi portant code de la pêche et de l'aquaculture, notamment en son article 68.

Article 17 : Procédure en cas d'arraisonnement

a) Transmission de l'information

Le **Ministère** informe la **Société** dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire d'appui opérant dans le cadre du protocole. De même, la **Société** est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture Titre VIII et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy ;
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle. Pour les deux cas, la main levée du navire d'appui est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle sur présentation du récépissé du règlement ;
 - soit dès le dépôt d'une caution bancaire destinée à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus en attendant l'accomplissement de procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.

Article 18 : Suivi satellitaire

En application de l'article 59 de la loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code la Pêche et de l'Aquaculture et de l'arrêté 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, le navire d'appui énuméré à l'article 3 doit être équipé d'une balise satellite de positionnement Inmarsat C ou Argos durant toutes ses activités à l'intérieur des eaux sous juridiction malagasy.

A cet effet, chaque navire d'appui doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches une position par heure et 24 positions par jour. Par ailleurs, la **Société** consent à leur échange entre les Etats Coopérants au dispositif régional d'échange de données sur les activités de pêche selon un protocole approuvé.

Les renseignements à transmettre par l'armateur au Centre de Surveillance des Pêches pour le bon déroulement du système sont en [appendice 9]. En cas de non-fonctionnement de la balise, le navire doit se référer au dudit appendice.

Article 19 : Prévention de la pollution

Le capitaine du navire d'appui prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la pollution ou toute autre action portant préjudice à la nature de l'océan et des ressources biologiques marines.

En conformité à la disposition de l'article 4 de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) en date du 02 novembre 1973, ratifiée par Madagascar selon la loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de ladite convention, « toute violation est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

Article 20 : Respect des mesures de gestion

Tous les navires d'appui autorisés à exercer dans le cadre de ce protocole sont tenus de se soumettre aux mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries de la région Océan Indien dont la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Toutes infractions aux dispositions du présent protocole seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des Titres VII, VIII et IX de la Loi n°2015-053 du 03/02/16 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture nonobstant le retrait de la (ou des) licence(s) de pêche émise(s).

Article 21 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est en vain, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties. En cas de non-résolution des problèmes, seul le tribunal compétent d'Antananarivo peut statuer sur les différends.

Article 22 : Dénonciation ou renonciation

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative d'une partie dans un ou plusieurs des cas suivants :

- m) Lorsque des circonstances autres que les phénomènes naturels, qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties sont de nature à empêcher l'exercice des activités d'appui dans la zone de pêche ;
- n) En cas de variation significative des stocks concernés ;
- o) En cas de violation des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- p) Lorsqu'un différend naît entre les parties sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ;
- q) Lorsqu'une des parties ne respecte pas le présent accord ;
- r) Lorsqu'interviennent des changements significatifs de la politique sectorielle ayant mené à la conclusion de présent accord, entraînant une demande de l'une des parties de le modifier.

La dénonciation de l'accord est notifiée par la partie intéressée à l'autre partie par écrit et prend effet trois mois après la réception de la notification, sauf si les parties décident d'un commun accord de proroger ce délai.

Article 23 : Langue utilisée pour le protocole

Le présent protocole est élaboré en version française. La **Société** peut traduire en d'autres langues. Toutefois seule la version française est signée par les deux parties et est valable en cas de litige ou de discussion.

Article 24 : Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex, le fax, . . . aux adresses suivantes :

Pour la **Société**

SOCIETE [dénomination]
 [adresse exacte]
 [Tél : (mobile ou fixe)]
 [Fax : ...]
 [e-mail]

Pour la République de Madagascar

Ministère en charge de la pêche
 BP : 1699 Antananarivo
 Tél : 261 20 22 406 50
 Fax : 261 20 22 409 00 ou 490 14

Article 25 : Autres dispositions

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du présent protocole feront l'objet d'un avenant

Fait à Antananarivo, le [date]

Pour la **Société**

[titre du signataire]
 [cachet] + [signature]
 [nom du signataire]

Pour le **Ministère en charge de la pêche**

Le ministre en charge de la pêche
 [cachet] + [signature]
 [nom du signataire]

Liste des appendices :

Appendice 1 : Informations concernant le représentant légal de la **Société**

Appendice 2 : Les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy

Appendice 3 : Liste des espèces cibles

Appendice 4 : Liste des espèces prohibées

Appendice 5 : Les caractéristiques de tous les navires certifiés

Appendice 6 : Conditions particulières pour la transmission de données VMS appliquées à tous les navires en activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy

Appendice 7 : Embarquement des observateurs

Appendice 8 : Grille de redevance

Appendice 9 : Fiche de pêche

Appendice 10 : Embarquement des observateurs

3.5. Autorisation de pêche continentale

Recto

Mettre ici toutes les adresses utiles pour l'exploitant:

- Tous les SRPA
- CSP
-



MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE BLEUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE

DIRECTION DE LA PECHE

Entête à traduire en malagasy

**FAHAZOAN-DALANA MITRANDRAKA
NY VOKATRA AN-DRANOMAMY**

N° XX/F.M.V.A/21

TAONA: **XXXX**

Faharetan'ny fahazoan-dalana (isan'ny taona)

Manomboka ka hatramin'ny
ankohatry ny fe-potoana fihidin'ny rano.

Anaran'ny Fikambanana:

Anarana sy adiresin'ny Filoha:

.....
.....
.....

Taona niforonan'ny fikambanana: ANNEE	Isan'ny mpikambana: XXX lahy YYY vavy
--	---

Toerana trandrahina

Farihy	Velarany	Renirano	Velarany
<Anarany>	<Velarany>	<Anarany>	<Velarany>
<Anarany>	<Velarany>	<Anarany>	<Velarany>
<Anarany>	<Velarany>	<Anarany>	<Velarany>
<Anarany>	<Velarany>	<Anarany>	<Velarany>
Totaliny	Totaliny	

Faritany:	Faritra:.....
District:	Commune:

<p>Lalàna mifehy ny fahazoana mitrandraka vokatra an-dranomamy:</p>	<p>Fandikana ny fitaovana ampiasaina: Harato mandry: HM Harato toraka : HT Fintana : F <Lazao eto raha toa ka mbola misy hafa></p>																																																		
<p>- Didim-panjakana mitondra ny laharana 2016-1308 nivoaka tamin'ny 17 novambra 2016 momba ny fandrindrana ny asa fitrandrahana amin'ny fari-dranomamy sy amin'ny rano matsaboka izay fananam-panjakana</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Toetran'ireo fitaovana ampiasaina¹</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Alavany</th> <th>Tsnganany</th> <th>Masoniny</th> <th>Isany</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>HM</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HM</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HM</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HM</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>HT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Toetran'ireo fitaovana ampiasaina ¹						Alavany	Tsnganany	Masoniny	Isany	HM					HM					HM					HM					HT					HT					HT					HT				
Toetran'ireo fitaovana ampiasaina ¹																																																			
	Alavany	Tsnganany	Masoniny	Isany																																															
HM																																																			
HM																																																			
HM																																																			
HM																																																			
HT																																																			
HT																																																			
HT																																																			
HT																																																			
<p>- Didim-pitondrana laharana faha-2418/2018 nivoaka tamin'ny 07 febroary 2018 mamaritra ny fomba sy fepetra fanomezana, fanavaozana, na fisintonana ary ny adidin'ireo manana ny fahazoan-dalana hanjono enti-mivarotra anaty fari-dranomamy sy matsaboka fananam-panjakana</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Karazana hazan-drano trandrahina²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Tilapia</td><td><X></td></tr> <tr><td>Karpa</td><td><X></td></tr> <tr><td>Vangolaopaka</td><td><X></td></tr> <tr><td>Varikava</td><td><X></td></tr> <tr><td>Fibata</td><td><X></td></tr> <tr><td>Hafa (lazao amin'ny antsipirihiny)</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Karazana hazan-drano trandrahina ²		Tilapia	<X>	Karpa	<X>	Vangolaopaka	<X>	Varikava	<X>	Fibata	<X>	Hafa (lazao amin'ny antsipirihiny)																																					
Karazana hazan-drano trandrahina ²																																																			
Tilapia	<X>																																																		
Karpa	<X>																																																		
Vangolaopaka	<X>																																																		
Varikava	<X>																																																		
Fibata	<X>																																																		
Hafa (lazao amin'ny antsipirihiny)																																																			
<p>- Didim-pitondrana laharana faha 2421/2018 nivoaka tamin'ny 07 febroary 2018 mamaritra ny fepetra sy fomba fanomezana karatra maha-panjono anatin'ireo fari-dranomamy sy matsaboka izay fananam-panjakana</p>	<p>Natao teto,</p>																																																		
<p>Fepetra manokana:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voarara ny fanjonoana mandritran'ny fotoana fidian'ny rano. Manantona ny sampan-draharahan'ny farim-piadidian'ny jono sy fiompiana atirano akaiky anao indrindra - Voarara ny maka zanaka trondro latsaky ny 7 sm - Iharan'ny sazy izay mandika izany. 	<p>Fampatsiahivana:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ilaina ny manome ny antontan'isan'ny vokatry azo isan-taona. 2. Ny tsy fanomezana izany dia mety mahafoana ny fahazoan-dalana 3. Ilazao ny sampandraharahan-panjakana akaiky anao indrindra raha toa ka mahita olona na fikambanana tsy manara-dalàna ianao 																																																		
<p>Hamporisihina ny fikambanana mba hampiditra zana-trondro ao anatin'ny toerana trandraha. Ianareo ihany no hahazo tombotsoa amin'izany</p>																																																			

¹ Asio tsipika mitsivalana izay faritra tsy nofenohina

² Asio marika X izay voakasika